

Arrêt

n° 182 414 du 16 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie yoruba et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2002, vous vous convertissez à la religion chrétienne.

En 2013 vous entamez une relation avec [T. A.]. Le père de cette fille s'oppose à votre relation du fait qu'il considère que vous avez déjà une femme que vous avez abandonné (votre ancienne compagne avec laquelle vous avez deux enfants). Vous continuez néanmoins votre relation amoureuse avec votre petite amie.

Le 20 novembre 2014, le père de votre petite amie – inspecteur de police – vous fait arrêter et détenir jusqu'au 3 décembre 2014. A la sortie, il vous enjoint de cesser votre relation avec sa fille et vous met en garde des conséquences à venir si vous continuez. Vous entamez donc une relation cachée avec votre petite amie.

Le 4 janvier 2016, votre petite amie vous apprend qu'elle est enceinte. Vous lui demandez de ne pas se faire avorter, ce à quoi elle consent.

Le 19 mai 2016, à la suite d'une discussion houleuse avec votre copine à propos de la religion, vous quittez votre domicile pour aller boire un verre. Vous finissez la soirée chez votre ami [K.] et résidez chez lui pendant deux jours. A ce moment, vous recevez un coup de téléphone de la cousine de votre petite amie vous informant que cette dernière est à l'hôpital suite à l'ingurgitation de médicaments pour l'avortement. Elle décède par la suite à l'hôpital. Vous apprenez également que le père de [T. A.] a également été mis au courant de son hospitalisation et qu'il a appris que sa fille était enceinte. Suite à cela, il se rend à votre domicile et à celui de votre mère pour se mettre à votre recherche. Vous décidez de rester caché chez votre ami [K.].

Au mois de juin 2016, vous décidez de fuir le Togo et partez au Bénin. De là vous organisez votre départ.

Selon vos dernières déclarations, le 6 juillet 2016, vous quittez le Bénin en avion, seul et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 7 juillet 2016, et y introduisez une demande d'asile le 14 juillet 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez d'une part craindre d'être tué par le père de votre petite amie décédée car il vous impute la responsabilité de ce décès (audition du 7 novembre 2016, p. 12). D'autre part, vous déclarez craindre d'être tué par votre mère car vous vous êtes converti à la religion chrétienne, avez fui le domicile familial et êtes sorti avec votre petite amie (ibidem, p. 12). Vous affirmez par ailleurs que votre mère et le père de feu votre petite amie se sont associés pour vous retrouver (ibid., p. 12).

En premier lieu, l'analyse de l'ensemble de vos propos n'autorise pas le Commissariat général à croire que vous ayez jamais rencontré les problèmes que vous déclarez avec votre petite amie pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, une série de contradictions, d'imprécisions et de méconnaissances viennent jeter le discrédit sur la véracité de vos propos et notamment sur la réalité de votre relation avec votre petite amie.

Ainsi, invité à situer temporellement le début de votre relation avec celle-ci, vous situez cet événement en 2013, sans être en mesure d'en déterminer la date exacte (audition du 7 novembre 2016, pp. 15 et 18-19). Vous affirmez en outre que vous étiez déjà père de deux enfants à cette date-là, et que votre petite amie aurait été mise au courant de ce fait cinq à six mois après le début de votre relation (ibid., p. 14). Vous soutenez enfin que depuis le début de cette nouvelle relation, vous aviez déjà rompu avec votre précédente compagne depuis trois à quatre mois (ibid., p. 19). Vous précisez en outre que cette dernière avait un amant et était enceinte de celui-ci au moment de votre relation avec [T. A.].

Or, il ressort des informations que vous avez donné à l'Office des étrangers et durant votre audition que le deuxième enfant que vous avez eu avec cette compagne est né le **02 février 2014**, soit postérieurement à la date du début de votre relation avec [T. A.] – moment où vous déclarez pourtant être déjà père de deux enfants (cf. supra) et où vous attestez que votre compagne est déjà enceinte de son nouvel amant (cf. supra). Confronté à ces contradictions de taille, vous n'êtes pas en mesure

d'apporter de réponse claire et précise, et déviez de la question qui vous est posée (ibid., p. 24). Par conséquent, dès lors que vous n'êtes en mesure que de fournir des indications vagues sur les dates de votre relation avec votre petite amie et que les seules approximations que vous livrez entrent en contradiction de manière évidente avec vos propos, rien dans vos déclarations ne permet d'apporter du crédit à la réalité de votre relation avec votre petite amie.

Ensuite, amené à parler de votre relation avec cette personne, vous n'avez pas été en mesure de fournir des éléments concrets et détaillés permettant d'attester d'une réelle relation amoureuse d'une durée de trois ans avec cette personne.

Ainsi, si vous connaissez sa date de naissance, son domicile et quelques éléments biographiques (ibid., p.18), vous restez toutefois en défaut de nous informer sur des éléments substantiels tant sur le quotidien de [T. A.] que sur votre relation avec elle. De fait, questionné sur les études de votre petite amie, vous affirmez qu'elle étudiait le commerce (audition du 7 novembre 2016, p. 20). Interrogé sur le nom de l'établissement où elle suivait ses études, vous dites : « la grande université de Lomé » mais n'êtes pas en mesure d'en citer le nom (ibid., p. 20). Amené à évoquer ses projets d'avenir, vous déclarez uniquement « le commerce ». Invité à être plus précis sur le type de commerce, vous dites seulement « acheter des marchandises et les revendre au pays » (ibid., p. 20). Questionné sur ses hobbies et ses loisirs, vous ne répondez pas clairement à la question, vous contentant de déclarer que vous alliez au restaurant ensemble et que vous lui offriez des fleurs (ibid., p. 20). Une fois la question clairement posée, vous déclarez : « Elle me parlait beaucoup de son commerce, de son commerce » et revenez sur vos sorties restaurant (ibid., p. 20). Questionné sur votre vécu avec cette personne, vous n'avez pas été plus loquace. En effet, invité à parler de vos points communs avec cette personne, vous déviez une nouvelle fois de la question qui vous est posée et affirmez seulement que vous étiez dans une relation profonde, riche en amour (ibid., p. 20). Questionné ensuite sur vos sujets de conversation, vous déclarez d'abord que vous parliez principalement de son père, sa méchanceté et la manière dont il était craint et dangereux. Vous soutenez aussi discuter de vous deux, de votre vie à deux dans la douceur et de la manière de lui parler avec respect (ibid., p. 20). Amené par la suite à raconter des anecdotes marquantes de votre couple, vous citez : « L'amour. Elle faisait bien aussi la cuisine. Je l'aimais beaucoup » (ibid., p. 20). Interrogé encore sur ce qui vous a plus chez elle au premier abord, vous dites seulement : « Sa forme » (ibid., p. 20). Invité enfin à parler d'elle, vous la décrivez comme étant de votre taille avec de la rondeur, et attestez qu'elle se faisait couper les cheveux et était simple (ibid., p. 20). Vous parlez ensuite d'elle comme une personne jalouse, et illustrez ce fait en disant qu'elle vous téléphonait souvent (ibid., p. 20). Cependant, le caractère vague et peu dense des propos que vous êtes en mesure de donner sur votre compagne et de votre vie de couple ne permet pas d'établir que vous ayez entretenu une relation avec cette personne comme vous le déclarez. En effet, il ne reflète à aucun moment le vécu que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui affirme avoir entretenu une relation amoureuse de trois ans. D'autant plus que vous vous voyiez de manière fréquente, à savoir au moins deux fois par semaine (ibid., p. 18).

Partant, rien n'autorise le Commissariat général à croire que vous ayez effectivement vécu une relation de trois ans avec votre petite amie [T. A.] comme vous l'affirmez. Il ne peut non plus, par extension, accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez rencontré tous les problèmes afférents à cette relation et fui votre pays pour cette raison.

Cela est d'autant plus vrai que, questionné sur votre détention, vous n'avez à aucun moment été en mesure de livrer un récit de vécu tel qu'il autorise le Commissariat général à croire que vous ayez déjà été incarcéré.

Ainsi, invité dans une question détaillée à livrer un maximum de détails sur votre vécu de treize jours dans une cellule, vous n'avez livré qu'un récit vague et peu détaillé, racontant en substance que vous receviez du thé et du café le matin, que l'on vous battait avant de vous servir ceux-ci et que vous n'étiez nourri que le soir avec de la nourriture de mauvaise qualité (audition du 7 novembre 2016, p. 22).

Questionné sur votre quotidien, vous soutenez ensuite avoir vécu durant tous ces jours dans la même cellule avec cinq détenus, en sous-vêtements. Interrogé sur votre quotidien avec ces détenus, vous vous contentez de raconter qu'une tournante était organisée pour vider vos besoins que vous faisiez dans un seau. Vous revenez ensuite une nouvelle fois sur les thés que vous receviez (ibid., p. 23). Questionné sur les règles de la cellule, vous affirmez que vous ne pouviez pas parler aux personnes extérieures à cette dernière (ibid., p. 23). Vous n'êtes pas en mesure de donner les noms des détenus

de votre cellule ou de parler d'eux et justifiez ce fait en déclarant que vous ne les approchiez pas, que vous étiez dans votre coin (ibid., p. 23). Par conséquent, le caractère vague et fortement limité des déclarations ne reflète pas le vécu d'une personne qui déclare avoir été incarcéré pendant treize jours dans une geôle togolaise.

Pour finir, notons que plusieurs éléments de vos déclarations finissent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez pas été en mesure de donner la date du décès de votre petite amie (audition du 7 novembre 2016, p. 16). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire où cette dernière aurait pris ses médicaments abortifs et n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet (ibid., p. 17). Il apparaît cependant invraisemblable que vous ne soyez ni en mesure de déterminer la date du décès de cette personne, pourtant votre petite amie depuis trois ans, date qui marque également le début des problèmes qui vous ont poussé à fuir le pays. Par ailleurs, ces propos entrent en contradiction avec vos déclarations données à l'Office des étrangers selon lesquelles votre petite amie serait décédée le 19 mai 2016 à votre domicile (voir Questionnaire CGRA, question 5).

Ensuite, interrogé à plusieurs reprises sur le père de votre petite amie, vous êtes uniquement en mesure de dire de lui que c'est inspecteur de police important (audition du 7 novembre 2016, p. 19). Vous ne connaissez ni son grade, ni l'unité dans laquelle il travaillait et vous n'avez en outre jamais cherché à vous renseigner à ce sujet (ibid., p. 19). Pourtant, dès lors qu'il s'agit de l'une des personnes qui est à la base de votre demande d'asile, il apparaît comme incohérent que vous ne soyez pas en connaissance de ces informations et que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus sur cette personne. D'autant plus que vous assurez que le père de votre petite amie était l'un de vos principaux sujets de conversation avec celle-ci (ibid., p.20).

Enfin, interrogé sur les contacts que vous auriez encore dans votre pays, vous affirmez spontanément n'être en contact qu'avec une personne, votre « femme » (audition du 7 novembre 2016, p. 11). Une fois le terme relevé par le Commissariat général, vous déclarez : « Je dirais simplement ma compagne, nous ne sommes pas mariés, et nous avons eu des enfants » (ibid., p. 11). Cependant, dès lors que vous déclarez avoir rompu votre relation avec cette personne depuis 2013, il apparaît incohérent que vous l'appeliez encore aujourd'hui sous ces termes.

Par conséquent, toutes ces méconnaissances et contradictions relevées supra sont autant d'aspects qui finissent d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

En deuxième lieu, le Commissariat général ne peut non plus croire que vous ayez également des problèmes en raison de votre conversion à la religion chrétienne et que vous ne puissiez retourner dans votre pays pour ce fait.

Tout d'abord, relevons que plusieurs contradictions concernant la date à laquelle vous vous seriez converti, viennent d'emblée ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez une première fois, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous être converti en 2014 et avoir rencontré les problèmes avec votre mère et quitté son domicile suite à cela (voir Questionnaire CGRA, question 8). Par la suite, interrogé au sujet de la date de votre conversion devant le Commissariat général, vous affirmez d'abord vous être converti en 2002 (audition du 7 novembre 2016, p. 4). Plus tard dans l'audition, une fois la question reposée, vous déclarez vous être converti « avant 2013 » (ibid., p. 19). En fin d'audition, la question une dernière fois redemandée dans le cadre de questions sur votre conversion, vous avez soutenu ne pas vous souvenir de cette date (ibid., p. 24). Par ailleurs, vous affirmez à l'Office des étrangers faire partie du « Ministère du feu des derniers temps » (voir Questionnaire CGRA, question 8). Or, lorsque la question vous est posée en audition, vous déclarez être membre de l' « Assemblée de Dieu » (audition du 7 novembre 2016 p. 25).

Par conséquent, de telles contradictions empêchent d'accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez converti et auriez des problèmes aujourd'hui en cas de retour dans votre pays suite à ce fait.

Cela est d'autant plus vrai que vous dites craindre votre mère, qui voudrait vous tuer pour ce fait (audition du 7 novembre 2016, p. 12). Pourtant, relevons que vous déclarez en audition être converti depuis 2002 (ibid., p. 4) et n'avoir quitté votre domicile familial suite à ces problèmes qu'en 2013 (ibid., p. 5). Par ailleurs, une fois que la garde de vos deux enfants vous est confiée – le dernier enfant est né

en 2014 – vous vous rendez spontanément chez votre mère pour lui confier ces derniers (voir questionnaire OE, composition familiale ; audition du 7 novembre 2016, p. 6). Enfin, selon vos propos, une fois en fuite au Bénin, vous auriez spontanément téléphoné à votre mère, personne que vous déclarez pourtant être une des raisons de votre fuite du pays, pour vous renseigner sur votre situation (audition du 7 novembre 2016, p. 16). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jamais rencontré le moindre problème avec votre mère suite à cette conversion comme vous l'affirmez. Du reste, les seuls problèmes dont vous avez fait état suite à cette conversion est la perte de vos amis musulmans (ibid., p. 24). Fait dont la gravité, à elle seule, ne permet pas d'estimer qu'il existe dans votre chef une crainte en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, le Commissariat général constate que vous avez pu vivre durant toutes ces années en tant que converti sans rencontrer de problèmes à cet égard. Il ne peut, dès lors, considérer qu'il existe dans votre chef, la moindre crainte en ce sens en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous présentez le profil d'une personne tout à fait indépendante financièrement, vous vivez seul, possédez plusieurs voitures (ibid., p. 9) et êtes amené à voyager. Vous ne présentez donc pas le profil d'une personne vulnérable qui vit aux dépens de sa mère et qui ne serait pas à même de se protéger de celle-ci.

Partant, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jamais été converti à la religion chrétienne et ayez rencontré des problèmes suite à cette conversion comme vous le déclarez.

Au surplus, relevons que vous avez indiqué lors de votre entretien à l'Office des étrangers être arrivé en Belgique le 7 juin 2016 accompagné d'un passeur nommé [Ko.] (voir Questionnaire OE, questions 26, 31, 36 et 37). Or, vous attestez cependant lors de votre audition au CGRA avoir fui le Togo à la même date et n'avoir quitté le Bénin que le 7 juillet 2016 seul (audition du 7 novembre 2016, p. 9). A nouveau ces éléments, nous confortent dans notre conviction qu'il n'existe aucun risque de persécution ou risque réel dans votre chef au pays.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir un permis de conduire, celui-ci constitue un indice de votre identité, élément qui n'a pas été remis en cause par la présente décision. Il n'est toutefois pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant

avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des conditions de détention au Togo, ainsi que de la corruption et de l'impunité qui règne au sein des forces de l'ordre et de la justice togolaise.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que le caractère vague, contradictoire, inconsistant et peu empreint de vécu des déclarations du requérant concernant sa petite amie, leur relation, la détention qui a découlé de cette relation, les circonstances entourant le décès de sa petite amie et le père de cette dernière ne permet pas de tenir cette relation et les problèmes qui en découlent pour établis. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les contradictions contenues dans les déclarations du requérant concernant la date de sa conversion alléguée et le moment où il a quitté le domicile de sa mère à cause de cette conversion ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant s'est converti à la religion catholique ou qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette conversion. Le Conseil considère encore, de même que la partie défenderesse, que les variations dans les déclarations du requérant quant aux circonstances entourant son départ du Togo le confortent dans sa conviction qu'il n'existe pas de risque de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant. Enfin, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse toujours, relève que l'unique document produit par le requérant ne permet pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la relation amoureuse à l'origine des problèmes du requérant et de sa conversion à la religion catholique - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1 S'agissant de la relation amoureuse du requérant avec T. A., la partie requérante précise tout d'abord que le requérant a bien rencontré sa petite amie en 2013 et que sa relation avec cette dernière a commencé lorsque il s'est séparé de la mère de ses enfants, soit avant que son second enfant ne soit né. Ensuite, la partie requérante souhaite ajouter des informations à propos de T. A., elle précise

notamment que T. A. étudiait le commerce, projetait de se lancer dans la vente, préférait manger « la pâte » plutôt que le riz et appelait régulièrement le requérant lorsqu'il sortait entre amis en soirée, parce qu'elle était très jalouse. Sur ce point, elle précise également que le requérant et T. A. se rendaient régulièrement à la plage le dimanche, et qu'ils ont passé plusieurs week-ends en couple dans la ville natale du requérant, où ils dormaient chez un des amis de ce dernier. Elle souligne que ces informations s'ajoutent à celles fournies par le requérant lors de son audition et considère qu'elles attestent de la relation entretenue par le requérant avec T. A. pendant plus de deux ans.

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante sur ce point.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que les déclarations du requérant concernant le caractère de sa petite amie, son physique et les hobbies de cette dernière sont inconsistantes et générales (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 18 et 20). Le Conseil relève également le caractère très sommaire des propos du requérant concernant sa rencontre avec T. A., leurs points communs, leurs activités et leurs sujets de conversation (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 18, 19 et 20). Sur ce point, le Conseil constate que les précisions apportées en termes de requête ne permettent pas de renverser ces constats.

Ensuite, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève une importante contradiction dans les déclarations du requérant concernant l'époque à laquelle il aurait rencontré sa prétendue compagne. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir deux enfants, le dernier étant né en février 2014, (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 6) et avoir rencontré T. A. en 2013 (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 15, 18 et 19). Or, le Conseil constate également que le requérant a déclaré « [...] *Elle ne savait pas que j'avais déjà deux enfants. Quand elle a su que j'avais des enfants, elle n'était pas contente* [...] ». A considérer que le requérant parlait en réalité d'un enfant né et d'un enfant à naître, le Conseil constate toutefois que ses déclarations quant au moment où T. A. aurait découvert l'existence des enfants du requérant sont totalement inconsistantes. En effet, le Conseil observe que le requérant est incapable de préciser quand T. A. aurait fait cette découverte, quand a eu lieu la discussion qui a fait suite à cette découverte, ou encore l'âge qu'avaient ses enfants à ce moment-là (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 18).

Quant aux circonstances entourant le décès de T. A., le Conseil observe, de même que la partie défenderesse, que le requérant ne peut préciser avec certitude quel médicament T. A. a pris, ni où elle aurait pris ces médicaments (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 17), et ce, alors qu'il était en contact avec O. qui a informé tout le monde de la situation et qui était à l'hôpital avec T. A. (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 16 et 17). Sur ce point, le Conseil constate également que les déclarations du requérant concernant la date de décès de sa petite amie se contredisent également. En effet, le Conseil relève que, à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré « *Elle est décédée le 19.05.16* [...] » (Dossier administratif, pièce 13 - 'Questionnaire CGRA'), alors que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, il a mentionné, d'une part, « [...] *je ne sais pas quel jour elle est décédée, mais le 19 mai 2016 nous avons eu des problèmes* » (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 6) et, d'autre part, qu'interrogé sur la date de décès de T. A. il a déclaré « *Je ne me rappelle pas la date* » (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 16).

Le Conseil estime, au vu de la durée de la relation alléguée – à savoir deux ans et demi – et des problèmes causés par le décès de sa petite amie, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur la relation qu'il a entretenue avec T. A. et le décès de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la relation du requérant avec T. A. ne peut être tenue pour établie.

4.6.2 Concernant la détention du requérant, la partie requérante soutient qu'il ressort de la décision querellée que le requérant a pu donner 'pas mal de détails' concernant ses conditions de détention, les règles dans la cellule et ses codétenus. Ensuite, elle précise que le requérant souhaite ajouter que son sentiment principal durant sa détention était la peur, qu'il ne savait pas de quoi demain serait fait et qu'il était très angoissé. Sur ce point, elle considère que les extraits d'articles et de rapports, reproduits en termes de requête, corroborent les déclarations du requérant à propos des mauvais traitements qu'il allègue avoir subis en détention. Au vu de cet élément, elle estime que la partie défenderesse n'a pas statué en fonction de l'ensemble des faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant et qu'il a dès lors méconnu le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant

le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

Le Conseil rappelle tout d'abord que la relation amoureuse dont découlerait cette détention n'a pas été tenue pour établie ci-avant (voir point 4.6.1 du présent arrêt).

Ensuite, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations vagues et inconsistantes du requérant concernant sa détention ne permet pas de la tenir pour établie. En effet, le Conseil note que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a donné que très peu de détails concernant cette détention et qu'il n'a pas été à même de donner la moindre information concernant ses codétenus, si ce n'est qu'ils étaient au nombre de cinq, lui compris, dans la cellule (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp. 15, 22 et 23). Or, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir passé treize jours en compagnie des mêmes codétenus et estime dès lors qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse fournir des informations plus précises quant à cette détention et ces codétenus. Sur ce point, le Conseil observe que les précisions apportées par la partie requérante, en termes de requête, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, le Conseil estime que la détention du requérant ne peut être tenue pour établie. En conséquence, le Conseil estime que les extraits de rapports et d'articles, reproduits en termes de requête, relatifs à la torture, aux mauvais traitements et aux mauvaises conditions de détention au Togo sont sans pertinence en l'espèce et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ne tenant pas compte de l'ensemble des faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant.

4.6.3 Quant aux contradictions, la partie requérante soutient que le reproche de la partie défenderesse n'est pas fondé dès lors que le requérant a précisé s'être éloigné deux jours de sa petite amie suite à une dispute et que le décès de cette dernière est intervenu durant cette courte séparation. Ensuite, elle précise que si le requérant n'a pas pu donner beaucoup d'informations sur le père de sa petite amie, c'est parce qu'il n'avait pas une bonne relation avec celui-ci et qu'il n'avait pas envie d'en savoir plus sur l'homme qui compliquait sa relation avec cette dernière. De plus, elle rappelle que le requérant a expliqué que le père de sa petite amie était inspecteur de police et qu'il l'a fait arrêter à deux reprises. Sur ce point, elle relève que les déclarations du requérant sont crédibles au vu des nombreux rapports internationaux faisant état d'abus commis par les forces de l'ordre togolaise et de l'impunité dont elles bénéficient. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, des extraits d'articles et de rapports concernant la corruption, les abus commis par les forces de l'ordre et l'impunité qui règne au Togo face à ces abus. Au vu de ces éléments, elle estime que la partie défenderesse n'a pas statué en fonction de l'ensemble des faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant et qu'elle a dès lors méconnu le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Concernant le décès de la petite amie du requérant, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante dès lors que le requérant n'a effectivement pas été à même de donner la date précise du décès de sa petite amie. En effet, le Conseil relève que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, il a mentionné, d'une part, « [...] *je ne sais pas quel jour elle est décédée, mais le 19 mai 2016 nous avons eu des problèmes* » (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 6) et, d'autre part, qu'interrogé sur la date de décès de T. A. il a déclaré « *Je ne me rappelle pas la date* » (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 16). A cet égard, le Conseil estime que le fait qu'il ait donné une période, comme le souligne la partie requérante, ne s'apparente pas à la date précise du décès de sa petite amie. Or, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré à plusieurs reprises avoir vu O. et avoir été en contact avec elle par téléphone alors que cette dernière a été voir T. A. à l'hôpital et a annoncé le décès de T. A. aux familles et au requérant (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pp 15 et 16). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il soit plus précis sur ce point, et ce, d'autant plus que ce décès serait à l'origine de sa fuite du pays.

S'agissant du père de la petite amie du requérant, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant cette personne sont sommaires (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 19), et ce, alors qu'il déclare, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'il est à l'origine de sa fuite du pays et qu'il était l'un des principaux sujets des conversations qu'il entretenait avec sa petite amie (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 20). Dès lors, le Conseil estime que le fait que le requérant n'avait pas une bonne relation avec cet homme ou qu'il ne souhaitait pas en savoir plus sur lui ne permet pas de pallier l'inconsistance des dires du requérant sur ce point.

Enfin, le Conseil estime que le fait que de nombreux articles et rapports, dont des extraits sont reproduits en termes de requête, fassent état de la corruption, d'abus commis par les forces de l'ordre et de l'impunité qui règne au Togo face à ces abus, ne permet pas de combler les lacunes des déclarations du requérant, et ce, quand bien même le père de sa petite amie ferait partie des forces de l'ordre, dans la mesure où, en l'espèce, les ennuis allégués avec un tel représentant de l'ordre – et la réalité de sa relation avec la fille de ce dernier – ne sont pas tenus pour établis. Dès lors, le Conseil estime, à nouveau, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ne tenant pas compte de l'ensemble des faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant.

4.6.4 Par ailleurs, la partie requérante précise que le requérant n'a eu qu'un seul contact avec son ex-compagne afin de prendre des nouvelles de ses enfants.

Sur ce point, le Conseil constate que cet élément n'est pas contesté en l'espèce et que c'est en réalité le fait que le requérant ait fait référence à son ex-compagne en la désignant spontanément comme sa 'femme', en parlant de cet appel, que la partie défenderesse met en évidence dans la décision querellée (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 11). Or, sur ce point, la partie requérante n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer pour quelle raison le requérant désigne son ex-compagne comme sa femme, alors qu'ils auraient rompu depuis plusieurs années et qu'il allègue avoir été en couple avec une autre femme pendant plus de deux ans après cette rupture.

4.6.5 S'agissant de la conversion du requérant, la partie requérante souligne que celui-ci, bien qu'il n'ait pas pu situer précisément le moment où il s'est converti, a toutefois expliqué que cette conversion avait eu lieu lorsqu'il vivait dans le quartier de Bè. A cet égard, elle estime que le fait que le requérant, lequel n'est pas à l'aise avec les dates, ait essayé de raccrocher cette conversion à un élément concret afin de la situer prouve sa bonne foi. Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de certaines déclarations du requérant, alors qu'elles attestent selon elle de sa conversion. A cet égard, elle relève notamment que le requérant a expliqué le cheminement qui l'a amené à se tourner vers la religion catholique, qu'il a été guéri par un pasteur, qu'il a parlé des problèmes qu'il a subis suite à sa conversion et reproduit, à cet égard, des extraits du rapport d'audition. Enfin, elle rappelle que la mère du requérant n'a jamais accepté la conversion de son fils et que le requérant craint que sa mère ne se lie au père de sa petite amie pour lui nuire.

Tout d'abord, le Conseil constate, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que les déclarations du requérant concernant le cheminement l'ayant amené à se convertir à la religion catholique, sa conversion et la religion catholique en elle-même sont très sommaires et générales (rapport d'audition du 7 novembre pp. 24, 25 et 26).

Ensuite, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se contredit à plusieurs reprises quant à la période au cours de laquelle il se serait converti. A cet égard, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant aurait essayé de raccrocher sa conversion à un élément concret en précisant qu'elle a eu lieu lorsqu'il habitait le quartier de Bè, n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, le Conseil observe, d'une part, que le requérant déclare avoir quitté ce quartier en 2002 pour vivre dans celui de Didjolé (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 5) et, d'autre part, qu'il a précisé s'être converti en 2014, raison pour laquelle il aurait quitté le domicile de sa mère à cette époque pour vivre seul (Dossier administratif, pièce 13 - 'Questionnaire CGRA'), avant de déclarer être chrétien depuis 2002 (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 4).

Par ailleurs, le Conseil constate également que le requérant se contredit quant aux raisons pour lesquelles il se serait converti. En effet, le Conseil observe, d'une part, que le requérant déclare « *Ma mère me reproche d'avoir abandonné la religion musulmane au profit du christianisme. Parce que la fille avec qui je sortais est chrétienne* » (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 12), et, d'autre part, qu'interrogé sur l'impact de sa relation avec T. A. sur sa conversion, il a précisé « *Non, je m'étais déjà converti auparavant à la religion chrétienne et donc ce n'est pas cela* » (rapport d'audition du 7 novembre 2016, p. 19).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la conversion du requérant à la religion catholique et, en conséquence, des problèmes qui en découlent.

4.6.6 Concernant l'unique document déposé par le requérant, à savoir son permis de conduire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à celui-ci. Partant, après examen de cette pièce, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'il est sans pertinence pour pallier les insuffisances et les contradictions affectant le récit du requérant.

4.7 Au vu de ces développements, le Conseil estime que tant la relation du requérant avec T. A., le décès de cette dernière, et les recherches qui découlent de ce décès, que la conversion du requérant et les problèmes qu'elle aurait engendrés ne peuvent être tenus pour établis.

4.8 Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, pp. 1, 4 et 6), lequel stipule que :

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ;

d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition et des développements qui précèdent que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.9 La partie requérante rappelle en outre la portée des articles 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie

à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

Au surplus, quant au Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.10 En ce que la partie requérante soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant [...] », le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n'est pas fondée, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.11 Enfin, en ce que la partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN